

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'emploi du pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione-2,5-dihydro-3,6-bis [4-(octadécylthio) phényl] à la dose maximale de 0,05% pour la coloration des polymères

Séance du 18 janvier 2002

Cet avis décrit les conditions de pureté et d'emploi pour lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que l'utilisation du pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione-2,5-dihydro-3,6-bis à la dose maximale de 0,05% dans le polyéthylène basse densité, le polyéthylène haute densité, le polypropylène et le polychlorure de vinyle ne présente pas de risque sanitaire pour le consommateur.

Mots-clés : substance (ré)évaluée ; critère de pureté ; conditions de contact ; exposition des consommateurs ; amine aromatique ; métaux lourds ; PCB ; contact prolongé ; contact de durée moyenne ; colorant ; polymère ; plastique ; contact gras (G) ; contact acide ; contact alcoolique ; contact à température ambiante à chaude ; restriction d'emploi ; substance non listée ; limite de détection ; principe d'inertie

Fichier(s) joint(s) (0):

Article(s) relatif(s) (0):

Lien(s) externe(s) (0):